

Règlement ministériel du 29 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Wasserbillig de l'A1 à l'occasion de travaux en vue de la réalisation du projet P+R Mesenich Frontière

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la réalisation d'un rond-point à la hauteur de la station de service, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Wasserbillig de l'A1 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Wasserbillig en direction de Trèves (T15-T PR0,00+578 - T15-T PR0,00+940).

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 août 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 août 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch